

APPEL D'OFFRES OUVERT

Conclu en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale et des articles L 2124-2, R 2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) AOO N°04/2026

MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DU SITE DE MARSEILLE SIÈGE URSSAF PACA – 20 AVENUE VITON – 13009 MARSEILLE

Lot	Désignation	Périmètre technique
Lot 1	CVC / Plomberie sanitaire	PAC Carrier, groupe froid, dry coolers, CTA, VRF Daikin, plafonds rayonnants, ECS, traitement eau
Lot 2	Installations électriques CFO / CFA	HTA/BT, TGBT, photovoltaïque, onduleurs, VDI, éclairage, GTB
Lot 3	Sécurité incendie / Désenfumage	SSI Héphaïs 1024, CMSI ATENA, SMSI, détection, BAES, désenfumage
Lot 4	Sûreté	Contrôle d'accès, vidéosurveillance, vidéophonie, alarme intrusion, portiques, portes automatiques

Pouvoir adjudicateur	URSSAF PACA – 20 avenue Viton – TSA 99999 – 13287 Marseille Cedex 09
Référence opération	Multitechnique siège URSSAF PACA
Date d'établissement	Mai 2026

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le présent accord-cadre, régi par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet l'achat de prestations de maintenance des installations techniques et de leurs asservissements du siège de l'URSSAF PACA, situé 20 avenue Viton, 13009, réparties en 4 lots :

Lot	Désignation	CCTP de référence
Lot 1	CVC / Plomberie sanitaire	CCTP_Lot1_Maintenance_CVC_URSSAF_PACA
Lot 2	Installations électriques CFO / CFA	CCTP_Lot2_Maintenance_CFO_CFA_URSSAF_PACA
Lot 3	Sécurité incendie / Désenfumage	CCTP_Lot3_Maintenance_Securite_URSSAF_PACA
Lot 4	Sûreté	CCTP_Lot4_Maintenance_Surete_URSSAF_PACA

Les prestations comprennent : la maintenance préventive systématique et conditionnelle, la maintenance corrective courante, et le traitement des non-conformités relevées par les vérifications périodiques réglementaires.

1.2 Procédure – Forme du marché

Le contrat conclu sera un marché de services passé selon les dispositions suivantes :

- Code de la commande publique
- Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30/03/2021 (sauf dérogations mentionnées à l'article 13 du présent CCAP)

La présente consultation est lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018.

1.3 Allotissement – Prestations et quantités

Les prestations sont souscrites selon les besoins, quantités et fréquences définis dans l'acte d'engagement et les CCTP de chaque lot (maintenance préventive). Ces quantités sont fermes et contractuelles pour les prestations P2, et à bons de commande pour les prestations correctives P3.

Le contenu détaillé des prestations, des installations, ainsi que leur consistance réelle, sont définis dans les CCTP et annexes de gamme de maintenance correspondant à chaque lot.

1.4 Clause d'exécution – Évolution du périmètre

Les prestations s'appliquent aux installations du siège de l'URSSAF PACA à la date d'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises. En cas de transaction immobilière ou de modification du périmètre des installations ayant une incidence sur le volume des prestations, le présent marché sera modifié par voie d'avenant précisant les éventuelles nouvelles quantités, prix et conditions.

1.5 Délais d'exécution

Les délais applicables sont les suivants :

- Délai maximal d'intervention sur site : selon le tableau de priorités de chaque CCTP (4h à 48h selon niveau de criticité)
- Délai maximal de remise en service des installations : selon les CCTP et l'annexe 1 de l'acte d'engagement
- Délai maximal de remise des rapports de maintenance préventive : 5 jours ouvrés après chaque visite
- Délai maximal de remise des rapports de maintenance corrective : 5 jours ouvrés après chaque intervention

Le dépassement de ces délais par le titulaire peut entraîner l'application des pénalités de l'article 7. Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune réduction des obligations contractuelles.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES – RÉGLEMENTATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre prévalent dans l'ordre suivant en cas de contradiction :

Rang	Pièce contractuelle
1	L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
2	Le bordereau des prix unitaires (BPU) de chaque lot
3	Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
4	Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot (1 à 4)
5	Le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
6	Le cadre de réponse technique du titulaire

Dans le cas où le titulaire aurait joint à son offre des conditions générales de prestations, celles-ci ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux clauses des documents contractuels ci-dessus.

ARTICLE 3 – DURÉE – RECONDUCTION – COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

3.1 Durée initiale

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date impérative de prise en charge des installations par le titulaire, précisée dans l'acte d'engagement. Cette date est impérative et s'impose au titulaire dès notification du marché.

3.2 Reconduction

À l'issue de cette période initiale, le marché est reconduit annuellement et tacitement, à sa date anniversaire, par période de 12 mois, au maximum 3 fois.

La décision unilatérale de ne pas reconduire le marché, au seul bénéfice de l'organisme, prendra la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours.

En tout état de cause, les marchés ne pourront s'exécuter au-delà d'une durée maximale de 48 mois toutes reconductions confondues.

3.3 Coordination inter-lots

Le maître d'ouvrage organisera, en début de marché et au minimum une fois par an, une réunion de coordination regroupant les titulaires des 4 lots. Cette réunion a notamment pour objet d'assurer la cohérence des interventions, la coordination GTB multi-lots, et la mise à jour de la maquette BIM partagée. La participation de chaque titulaire à ces réunions est obligatoire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 Caractéristiques des prix

Les prix du marché sont des prix révisables, forfaitaires pour les prestations de maintenance préventive (P2) et unitaires pour les interventions de maintenance corrective (P3), les mises en conformité et les renouvellements. Ils sont établis en euros hors taxes (€ HT), franco de port et d'emballage.

Leur date d'établissement correspond au mois de remise de l'offre (mois « zéro » = M0). Il ne sera pratiqué aucune retenue de garantie.

4.2 Contenu des prix

Ces prix comprennent notamment :

- Toutes prestations décrites dans le marché ou souscrites ultérieurement par avenant
- Les pièces, équipements de remplacement, fluides et consommables courants (P2)
- Les frais de main-d'œuvre et de déplacement
- L'adaptation, le paramétrage et les essais sur les installations
- L'assistance aux visites périodiques réglementaires (VPR)
- La mise à jour des données GTB et BIM après chaque intervention
- Toutes charges fiscales, parafiscales et droits frappant légalement les prestations
- Tous frais de personnel exécutant (déplacement, repas, transport, logement, remplacement)
- L'ensemble des documents établis par le titulaire (rapports, carnets, maquette as-maintained)
- Les petites fournitures et petits matériels nécessaires à l'exécution des prestations

Les prix sont exclusifs de tout autre émoluments. Ne sauraient justifier de supplément : les imprécisions dans les documents du marché, les anomalies ne présentant pas les caractères de la force majeure.

4.3 Forme et révision des prix

La révision annuelle des prix ne peut intervenir qu'à compter de la date anniversaire du marché. Pour les lots 1, 2, 3 et 4, la révision peut intervenir à la hausse comme à la baisse selon la formule paramétrique suivante :

Paramètre	Définition
P	Prix révisé
P0	Prix d'origine (mois M0)
ICHTRev-TS	Salaires, revenus et charges sociales – Industries mécaniques et électriques (INSEE 001565196), base 100, applicable à la date de révision
ICHTRev-TS0	Valeur de l'ICHTRev-TS au mois M0 puis lors de la précédente révision
FSD2	Indice des frais et services divers – Modèle de référence 2 (Le Moniteur), applicable à la date de révision
FSD20	Valeur de FSD2 au mois M0 puis lors de la précédente révision

Formule applicable : $P = P0 \times (0,15 + 0,60 \times \text{ICHTRev-TS} / \text{ICHTRev-TS0} + 0,25 \times \text{FSD2} / \text{FSD20})$

Si l'index est supprimé en cours d'exécution, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer un indice équivalent. Tous les calculs sont effectués en arrondissant au millième supérieur pour les divisions et multiplications, et au cent d'euro supérieur pour le prix.

4.4 Clause de sauvegarde

Avant révision, en cas de hausse constatée des prix du marché supérieure à 4 % par rapport aux prix précédents, le maître d'ouvrage pourra rejeter cette révision et demander au titulaire de proposer une révision inférieure ou égale à 4 %, dans un délai de 10 jours ouvrés. En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié conformément à l'article 11.4 du présent CCAP.

4.5 Demandes de paiement et facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail Chorus Pro. Toute facture transmise hors de ce portail sera irrecevable.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro TVA intracommunautaire)
- Le code service permettant d'identifier le service exécutant au sein de l'URSSAF PACA
- Le numéro d'engagement (numéro de marché + numéro du lot, ex. : 04/2026-Lot1)
- La désignation précise des prestations facturées avec référence aux bons de commande ou visites correspondants

4.6 Avances

Aucune avance ne sera accordée au titre du présent marché.

4.7 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, majoré de 8 points de pourcentage, conformément à l'article L2192-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 Organisation des interventions

Le titulaire est engagé quant à la bonne exécution de toutes les prestations décrites dans le marché. Il s'agit d'un marché à obligation de résultat.

Le registre du maître d'ouvrage devra être visé par le personnel du titulaire à chaque visite. Un bon d'intervention indiquant l'objet, la date et l'heure de la visite, contresigné par les deux parties, sera émis à l'issue de chaque intervention.

5.2 Fréquences et planification

Les dates de visites préventives sont précisées dans les CCTP et BPU de chaque lot, sous réserve du respect des horaires d'ouverture du site (6h30–21h00 du lundi au vendredi hors jours fériés). Le maître d'ouvrage dispose de toute latitude pour planifier ou reporter une date de visite dans le respect de la réglementation et des fréquences contractuelles.

Dans les 30 jours suivant la notification du marché, chaque titulaire soumettra au maître d'ouvrage un Plan de Maintenance Préventive (PMP) annuel détaillant le calendrier des visites, les ressources humaines affectées et les habilitations correspondantes.

Dans les 21 jours calendaires suivant la notification du marché, le titulaire remet au maître d'ouvrage un Rapport d'État Initial (REI) des installations de son lot. Ce rapport comprend : l'inventaire contradictoire de l'ensemble des équipements relevant du présent lot (avec repères BIM et références constructeurs), les non-conformités relevées lors de la visite initiale avec leur niveau de criticité (bloquant / majeur / mineur), l'état des carnets d'entretien et des registres existants, les éventuels points bloquants pour l'exécution du Plan de Maintenance Préventive, ainsi qu'une vérification de la cohérence entre la maquette BIM de référence et la réalité terrain. Le REI est remis avant le démarrage effectif des premières visites préventives.

5.3 Obligation GTB et BIM

Chaque titulaire est soumis aux obligations GTB et BIM définies dans son CCTP de référence. En complément :

- Les titulaires de chaque lot participent aux réunions de coordination GTB multi-lots organisées par le maître d'ouvrage
- Les mises à jour de la maquette numérique BIM sont déposées sur la plateforme commune désignée par le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours après chaque visite annuelle
- En fin de marché, chaque titulaire livrera une maquette as-maintained au format IFC couvrant son périmètre

5.4 Milieu occupé – Comportement

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement permettant la bonne exécution des prestations en milieu de travail occupé, en conformité avec le règlement intérieur de l'URSSAF PACA. Le titulaire est tenu responsable des dommages causés à l'organisme ou à ses salariés.

5.5 Communication avec le maître d'ouvrage

Le titulaire doit informer immédiatement le maître d'ouvrage, par tous moyens, de l'évolution du traitement des pannes et de la nécessité de remplacer un matériel ou composant. Chaque titulaire désigne un interlocuteur unique marché dont les coordonnées sont renseignées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

5.6 Traçabilité des interventions

Le titulaire devra permettre au maître d'ouvrage d'avoir une visibilité totale sur les activités réalisées dans le cadre du marché. Il devra être capable d'apporter les preuves de l'exécution des prestations suivantes :

- Maintenances préventives (P2) : bons de visite, rapports, gammes réalisées
- Maintenances correctives (P3) : bons d'intervention, pièces remplacées, délais respectés
- Mises en conformité et rapports de mise en service / hors service
- Réunions de suivi et comptes-rendus
- Constats de non-conformité et attestations de remise en état
- Personnels exécutant les prestations (habilitations, certifications)

5.7 Réunions de suivi

Des réunions de suivi sont organisées à la demande du maître d'ouvrage, au minimum une fois par an par lot, et au minimum une fois par an en session commune multi-lots. Elles ont pour objet d'établir un bilan des résultats, de rechercher des améliorations et de mettre à jour les modalités d'exécution.

5.8 Indisponibilité – Service minimal

En cas d'indisponibilité, le titulaire est tenu d'avertir le maître d'ouvrage au moins 2 jours ouvrés à l'avance. En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire assure les prestations indispensables au maintien des installations dans un bon état de fonctionnement, notamment :

- La continuité de service des installations à caractère réglementaire (SSI, sûreté)
- Le respect des conditions de fonctionnement conformes aux spécifications techniques des constructeurs
- Les prestations de maintenance corrective urgente (niveaux critique et haute priorité)

5.9 Bons de commande – Devis – Ordres de service

Le titulaire établit gratuitement un devis pour chaque demande de prestations complémentaires. Ce devis doit être remis dans un délai de 10 jours ouvrés. Passé ce délai, ou en cas de refus, le maître d'ouvrage peut faire appel à une entreprise tierce. Les montants présentés dans les devis engagent le titulaire sur le prix à régler quel que soit le temps réellement passé.

Un devis peut être qualifié de « prix manifestement excessif » si les prix des pièces présentent un caractère particulièrement onéreux par rapport aux prix publics constructeurs, ou si le nombre d'unités de main-d'œuvre est anormalement élevé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut solliciter un devis comparatif auprès d'une entreprise tierce.

5.10 Garanties des prestations

Les prestations font l'objet d'une garantie de 1 an à compter de la date de notification de la décision d'admission, conformément à l'article 33 du CCAG-FCS.

5.11 Remise en état des lieux

Pendant et après chaque intervention, le titulaire laisse l'installation propre et libre de tous déchets. Les matériels utilisés ne doivent pas entraver l'accès aux locaux. Il prend en charge l'évacuation des matériaux et déchets, y compris les équipements remplacés (DEEE), avec fourniture des bordereaux de suivi le cas échéant.

ARTICLE 6 – VÉRIFICATIONS – CARNET D'ENTRETIEN

Les opérations de vérification sont définies aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS. Les décisions après vérifications sont telles que définies à l'article 30 du CCAG-FCS.

6.1 Carnet d'entretien

À l'issue de chaque intervention, le titulaire consigne avec précision, sur le carnet d'entretien de l'installation, tous les faits importants relatifs au fonctionnement des équipements, en particulier les anomalies constatées et les travaux effectués. Ce carnet est fourni par le titulaire pour chaque installation (en l'absence de document sur le site), a minima au format papier, complété si possible par une version électronique.

Le défaut de tenue à jour du carnet d'entretien présume de la non-réalisation des prestations et peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 7.

6.2 Vérifications périodiques réglementaires (VPR)

Le titulaire veille à la bonne réalisation des VPR obligatoires pour chaque lot. Il informe le maître d'ouvrage des échéances et facilite l'accès aux organismes de contrôle agréés. Le maître d'ouvrage reste responsable de la commande et du règlement des organismes agréés. Le titulaire assure la préparation technique et la présence lors des visites.

Lot	Vérifications réglementaires principales	Périodicité
Lot 1	F-Gaz (registre fluides frigorigènes), légionellose, contrôle installation électrique	Annuelle / selon arrêtés
Lot 2	Contrôle installations électriques HTA/BT (consuel ou organisme agréé), photovoltaïque	Annuelle / quinquennale
Lot 3	Vérification SSI (NFS 61-933), APSAD R17, essai parachute BAES	Annuelle obligatoire
Lot 4	Vérification APSAD N1 (alarme intrusion), contrôle portiques (EN 13241)	Annuelle / selon normes

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard imputable au seul fait du maître d'ouvrage ou de la force majeure. Par dérogation aux articles 14 et suivants du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes :

Manquement	Pénalité	Base de calcul
Retard d'intervention corrective – niveau urgence critique (> 4h)	1/1000 du montant annuel du lot concerné	Par heure de retard au-delà du délai contractuel
Retard d'intervention corrective – niveau urgence haute (> 8h ouvrées)	0,5/1000 du montant annuel du lot concerné	Par heure de retard au-delà du délai contractuel
Retard de remise d'un rapport d'intervention (> 5 jours ouvrés)	150 € HT	Par rapport et par jour ouvré de retard
Visite préventive non réalisée dans les délais contractuels	500 € HT	Par visite non réalisée
Défaut de tenue à jour du carnet d'entretien	300 € HT	Par installation et par visite concernée
Défaut de mise à jour GTB après intervention	200 € HT	Par intervention non reportée
Défaut de dépôt des fichiers IFC dans le délai de 15 jours	300 € HT	Par visite annuelle concernée
Retard de remise du devis (> 10 jours ouvrés)	200 € HT	Par devis et par jour ouvré de retard
Non-participation à la réunion de coordination annuelle multi-lots	500 € HT	Par réunion et par lot absent

Ces pénalités peuvent s'appliquer cumulativement, sans préjudice les unes des autres. Toutefois, le montant cumulé des pénalités ne pourra dépasser 50 % du montant total HT du lot concerné sur la période considérée. Elles sont calculées nettes de taxes et notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Après décompte, elles sont déduites des factures en cours ou font l'objet d'un ordre de recouvrement.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE – FORCE MAJEURE

8.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable des conséquences de l'exécution, de l'inexécution et de l'exécution non conforme de ses obligations. Il est tenu responsable des dommages qui en découlent, dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le titulaire est également responsable des matériels, véhicules et équipements dont il a la jouissance pendant l'exécution des prestations. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter, au débit du titulaire (après mise en demeure), la réparation des dommages causés.

8.2 Obligation d'assurance

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, chaque titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et à chaque renouvellement, d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité des risques liés aux prestations du lot concerné, notamment :

- Responsabilité civile générale et professionnelle
- Dommages causés aux tiers, aux locaux et aux équipements du maître d'ouvrage
- Risques spécifiques au lot : pour le Lot 3, couverture des risques liés aux installations SSI ; pour le Lot 4, couverture des risques liés aux données personnelles (vidéosurveillance).

8.3 Force majeure

Le titulaire ne sera pas responsable de l'incidence de la force majeure sur l'exécution de ses obligations. La force majeure s'entend comme tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du titulaire, au sens de la jurisprudence administrative française. Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage par tout moyen en cas de survenance d'un tel événement.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire.

9.1 Obligation de confidentialité

Les informations et renseignements fournis par l'URSSAF PACA sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée. En conséquence, le titulaire s'engage à :

- Ne conserver aucune copie des documents et fichiers informatiques remis par le maître d'ouvrage, à l'issue du marché
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du marché
- Ne pas communiquer les livrables, documents et informations à des tiers non habilités
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques

9.2 Obligation de sécurité

Avant toute intervention, le personnel du titulaire prend contact avec le référent désigné par le maître d'ouvrage, conformément aux règles de sécurité en vigueur. Aucune intervention ne pourra être effectuée ni donner droit à règlement sans cette prise de contact préalable.

Le titulaire veille à l'application de toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. Le plan de prévention prévu par le décret n°2008-244 du 07/03/2008 sera établi avant tout démarrage d'exécution.

9.3 Sécurité spécifique aux données (Lots 3 et 4)

Pour les Lots 3 (Sécurité incendie) et 4 (Sûreté), les titulaires sont soumis aux obligations complémentaires de protection des données personnelles définies à l'Annexe 1 du présent CCAP, conformément à l'article 28 du RGPD.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance des prestations est possible dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 à R2193-14 du code de la commande publique. Le titulaire reste seul responsable de la bonne exécution du marché vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toute sous-traitance interdite ou occulte pourra entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire. Les sous-traitants intervenant sur des équipements nécessitant des agréments constructeurs (ASD/Castel/HIKVISION pour les Lots 3 et 4, Schneider pour le Lot 2, Carrier/Daikin pour le Lot 1) doivent justifier des mêmes qualifications que le titulaire principal.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Les principes généraux de la résiliation sont décrits à l'article 38 du CCAG-FCS. Le titulaire ne peut procéder de lui-même à la résiliation du marché.

11.1 Résiliation de plein droit

Lorsque le titulaire est placé, du fait de la force majeure, dans une situation d'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché, ce dernier peut être résilié de plein droit, unilatéralement, par le maître d'ouvrage.

11.2 Résiliation pour faute du titulaire

La résiliation pour faute obéit aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS. Elle peut intervenir notamment :

- Dans les cas prévus par la réglementation applicable à la commande publique
- En cas de manquement grave aux obligations de maintenance des installations à caractère réglementaire (SSI)
- En cas de violation des obligations de confidentialité ou de protection des données personnelles
- En cas de sous-traitance occulte ou interdite
- En cas de dépassement répété des délais d'intervention sur les niveaux d'urgence critique

Cette résiliation ne s'accompagne d'aucun préavis au bénéfice du titulaire.

11.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Elle obéit aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.

11.4 Résiliation pour dépassement de la clause de sauvegarde

En cas de non-respect de la clause de sauvegarde prévue à l'article 4.4, le marché pourra être résilié de plein droit et unilatéralement par le maître d'ouvrage.

11.5 Résiliation à la demande du titulaire

Le marché ouvre la faculté, pour le maître d'ouvrage, de prononcer une décision de résiliation à la demande du titulaire, si les motifs sont jugés recevables. Celle-ci peut s'accompagner d'un préavis librement négocié, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 – LITIGES – DROIT APPLICABLE

Les prescriptions des articles 46 et suivants du CCAG-FCS s'appliquent en matière de différends.

Le présent marché est soumis, pour tout litige relatif à la passation de sa procédure ou à son exécution, au droit français et à la juridiction territorialement compétente pour connaître des litiges relatifs aux marchés de l'URSSAF PACA, dans les conditions définies par le décret n°2009-1455 du 27/11/2009, relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique. (Tribunal Judiciaire de Marseille).

ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

- Article 4.1 : ordre de priorité des pièces contractuelles (remplacé par l'article 2 du présent CCAP)
- Articles 14 et suivants : pénalités (remplacés par l'article 7 du présent CCAP)

ANNEXE 1 – CLAUSE RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La présente annexe s'applique en priorité aux titulaires des Lots 3 (Sécurité incendie) et 4 (Sûreté), qui sont susceptibles d'accéder à des données à caractère personnel (images de vidéoprotection, journaux de contrôle d'accès, logs SSI). Elle s'applique également à tout titulaire amené à accéder à des systèmes d'information de l'URSSAF PACA.

Parties

L'URSSAF PACA, 20 avenue Viton, 13009 Marseille, représentée par son Directeur (ci-après « le responsable de traitement »), d'une part,

ET le titulaire du présent lot (ci-après « le sous-traitant »), d'autre part.

La présente annexe constitue l'acte juridique exigé par l'article 28 du Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités faisant l'objet de la sous-traitance, et en aucun cas pour ses propres besoins ou ceux d'un tiers
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement
- Assurer la sécurité et la confidentialité des données, en tenant compte de l'état de l'art, de la doctrine de la CNIL et de l'ANSSI
- Notifier au responsable de traitement, dans les 48 heures, tout incident de sécurité impactant les données traitées
- Ne pas conserver de copie des images de vidéoprotection ou des logs de contrôle d'accès hors des systèmes du maître d'ouvrage
- Respecter la durée de conservation légale des images de vidéoprotection (30 jours maximum sauf réquisition judiciaire)
- À l'issue du marché, supprimer toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre des prestations
- Fournir au responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations de l'article 28 du RGPD

Mesures de sécurité spécifiques

Le sous-traitant met en œuvre notamment :

- Le chiffrement des données en transit et des sauvegardes
- La restriction d'accès aux données au seul personnel habilité et autorisé
- Un dispositif de détection des violations de données à caractère personnel
- La mise à disposition des traces de connexion sur demande du responsable de traitement (6 derniers mois minimum)

Points de contact

Responsable de traitement – URSSAF PACA :

NAPOLITANO Danielle – danielle.napolitano@urssaf.fr – URSSAF PACA, 20 avenue Viton, 13009 Marseille

Délégué à la protection des données du sous-traitant :

[À compléter par le candidat]

ANNEXE 2 – QUALIFICATIONS ET CERTIFICATIONS REQUISES PAR LOT

Lot	Qualifications et certifications obligatoires
Lot 1	Attestation de capacité F-Gaz catégorie I (R-32, R-410A) ; habilitation électrique BR/BC ; formation constructeur Carrier, FLÄKTGROUP, Daikin ; qualification RGE QualiPV (le cas échéant)
Lot 2	Habilitation électrique BR/BC/B2V/HC (NF C 18-510) ; habilitation HTA H1V/H2V pour interventions sur cellule RM6 et transformateur ; formation Schneider Electric TRIHAL et cellules HTA ; formation FOX ESS (onduleur PV) ; certification thermographie infrarouge ; qualification RGE QualiPV
Lot 3	Qualification APSAD R17 (maintenance SSI) ; agrément constructeur ASD (Héphaïs 1024, CMSI ATENA, HEPHEA 48V) ; habilitation électrique BR minimum ; attestation assurance RC professionnelle
Lot 4	Qualification APSAD N1 (alarme intrusion) ; autorisation préfectorale activité sécurité privée (art. L.612-1 CSI) ; agrément intégrateur Castel (3A-XPRIME) ; certification intégrateur HIKVISION (HikPartner) ; agrément Gunnebo Entrance Control (GlasStile S) ; habilitation électrique BR/B2V

Chaque titulaire devra fournir, dans les 15 jours suivant la notification du marché, les justificatifs de l'ensemble des qualifications et certifications listées ci-dessus pour son lot.

ANNEXE 3 – DÉLAIS MAXIMAUX D'INTERVENTION PAR LOT ET PAR NIVEAU

Niveau	Définition	Délai	Astreinte
Urgence critique	Panne totale d'un équipement réglementaire : SSI hors service, contrôle d'accès HS, panne TGBT	4 heures	24h/24 – 7j/7
Urgence haute	Panne partielle affectant la sécurité ou un secteur complet : zone SSI HS, défaut NVR, porte automatique bloquée, panne ASI	8 heures ouvrées	Heures ouvrées + astreinte
Standard	Défaut sur équipement isolé n'affectant pas la sécurité globale	48 heures ouvrées	Heures ouvrées
Planifié	Remplacement préventif identifié lors d'une visite P2	10 jours ouvrés	Sans objet

Les délais sont calculés à compter de la réception de l'appel par le titulaire. L'astreinte 24h/24 – 7j/7 est obligatoire pour tous les lots. Les délais ci-dessus sont des délais maximaux ; leur dépassement déclenche les pénalités de l'article 7.